

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT
NUMÉRO **923-2006** SUR LES NUISSANCES

Avis de motion : 20 mars 2006
Adoption : 23 mai 2006
Entrée en vigueur : 26 mai 2006

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
923-01-2006	6 novembre 2006	17 novembre 2006
923-02-2007	23 mai 2007	28 mai 2007
923-03-2007	6 août 2007	10 août 2007
923-04-2007	4 septembre 2007	7 septembre 2007
923-05-2009	2 mars 2009	11 mars 2009
923-06-2010	7 juin 2010	16 juin 2010
923-07-2010	2 août 2010	25 août 2010
923-08-2010	Annulé	-
923-09-2011	6 juin 2011	15 juin 2011
923-10-2013	3 septembre 2013	11 septembre 2013
923-11-2014	7 juillet 2014	13 août 2014
923-12-2014	4 août 2014	13 août 2014
923-13-2017	7 août 2017	16 août 2017
923-14-2017	15 janvier 2018	24 janvier 2018
923-15-2018	4 juin 2018	13 juin 2018
923-16-2018	5 novembre 2018	8 novembre 2018
923-17-2018	3 décembre 2018	5 décembre 2018
923-18-2020	2 novembre 2020	3 novembre 2020
923-19-2020	7 décembre 2020	8 décembre 2020

(Dernière mise à jour en date du 8 décembre 2020)



RÈGLEMENT NUMÉRO 923-2006 CONCERNANT LES NUISANCES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.01 Le présent règlement peut être cité sous le titre « Règlement sur les nuisances ».
- 1.02 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Bromont.
- 1.03 Toute personne mandatée pour émettre des autorisations, des permis, des licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, l'autorisation, le permis, le certificat, la licence est nulle et sans effet.
- 1.04 Les titres, les annexes, les tableaux, les plans du présent règlement en font partie intégrante.
- 1.05 Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.
- 1.06 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :
- 1) Affiche ou enseigne :** Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit, un projet ou une opinion, qui est visible de l'extérieur de la rue et d'un sentier et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Règlements de la Ville de Bromont



- 2) **Agent de la paix :** Un membre du corps de police de la Ville de Bromont.
- 3) **Animal :** Comprend tous animaux, domestiques et sauvages.
- 4) **Animal domestique :** Désigne tout animal vertébré dont l'espèce a été domestiquée et/ou dressée et/ou apprivoisée, par les humains, qui vit et se reproduit dans des conditions fixées par les humains et dépend de ceux-ci pour sa survivance.
- 5) **Animal sauvage :** Comprend tous les animaux qui ne sont pas domestiques, c'est-à-dire qui ne sont pas apprivoisés, qui vivent en liberté et qui ne dépendent pas directement des êtres humains pour leur alimentation, leur abri ou leurs autres fonctions essentielles.
- 6) **Autorité compétente :** La Direction générale, le Service du greffe, le Service de police, le Service d'Urbanisme, le Service des finances, le Service des travaux publics ou tout autre Service décrété par résolution du conseil municipal.
- 7) **Bâtiment :** Toute construction ou structure ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, utilisée ou destinée à abriter ou loger ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- 8) **Chien guide :** Désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.
- 9) **Colporteur ou commerçant itinérant :** Toute personne qui vend elle-même des objets, effets ou marchandises, ou qui sollicite un consommateur dans le but de conclure un contrat ou une vente, de porte à porte ou sur la place publique, sur tout le territoire de la Ville de Bromont.
- 10) **Conseil :** Conseil municipal de la Ville de Bromont.
- 11) **Construction :** Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, une maison mobile, un quai et un débarcadère sont des constructions.
- 12) **Contenant en verre :** Toute bouteille, flacon, verre ou récipient dont la substance est fragile ou cassante et utilisé pour boire un liquide ou le préparer.

Règlements de la Ville de Bromont



- 13) Fausse alarme :** Tout déclenchement d'un système d'alarme pour toutes raisons autre que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend une alarme médicale, une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, électrique ou électronique, d'une défectuosité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence.
- 14) Fauteuil roulant :** Véhicule sur roues et destiné aux personnes handicapées. Il peut être mû par la force musculaire ou par motricité.
- 15) Fusil :** Toute arme à feu, y compris les fusils à air et à plomb.
- 16) Gardien :** Désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui na la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.
- 17) Habitation :** Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une personne, comprenant un ou plusieurs logements, mais excluant une maison de pension ou un établissement d'hébergement commercial, tel que hôtel, motel, auberge.
- 18) Hiver :** Période comprise entre le dernier dimanche d'octobre et le premier dimanche d'avril de l'année suivante.
- 19) Immeuble :** Un fonds de terre ainsi qu'une construction ou un ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage mais qui n'est pas meuble au sens du *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)*.
- 20) Imprimé érotique :** Tout livre, magazine, journal, revue, périodique ou autre imprimé illustrant par dessins, peintures, photos ou autres procédés, des parties génitales, des fesses d'homme ou de femme et des seins de femme et qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques.

Règlements de la Ville de Bromont



- 21) Industrie :** Établissement dont l'activité a pour but principal l'extraction, la manutention, l'entreposage ou la première transformation de matières premières ; la transformation ou le conditionnement de produits agricoles ou de produits des pêcheries ; la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication ou la confection de produits finis ou semi-finis à partir de matières premières ou de produits finis ou semi-finis ; le traitement, la manutention ou la transformation de sous-produits des activités industrielles ou des activités humaines y compris le compostage des déchets ou de matière organique mais excluant les boues de fosses d'usines d'épuration.
- 22) Jeux de hasards :** Tous les jeux qui sont fondés sur les caprices du sort et non sur le calcul ou habileté des joueurs, comprend notamment mais non de façon limitative les jeux de cartes, jeux de dés, jeux de hasards avec ou sans paris.
- 23) Lance :** Ajutage métallique à l'extrémité d'un tuyau de pompe ou d'arrosage, servant à diriger l'eau.
- 24) Maire :** Le maire ou le maire suppléant de la Ville de Bromont.
- 24.1) Mettre au rancart :** Jeter, se débarrasser, se défaire ou abandonner un objet devenu inutile ou usé ou dont on ne veut plus faire usage temporairement ou définitivement.
- Règlement 923-06-2010, 14 juin 2010*
- 25) Objet érotique :** Tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques. Ne comprend pas les moyens contraceptifs.
- 26) Occupant :** Personne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti.
- 27) Parc :** Tout parc de la Ville de Bromont, y compris tous les espaces verts, ses aménagements terrestres et lacustres, les pistes multifonctionnelles, les terrains de jeux, les aires de repos, les squares, les tennis et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les emplacements, propriété ou non de la Ville et utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins.
- Sont compris également dans la définition de parc, les parc-écoles de même que les terrains avoisinant les écoles publiques ou privées où le public a accès.
- Sont compris également dans la définition de parc, le parc du Domaine naturel du Lac Gale, tel qu'illustré à l'annexe III et le parc des Sommets de Bromont, tel qu'illustré à l'annexe IV.
- Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018*

Règlements de la Ville de Bromont



- 28) Parc-école :** Tout espace situé sur le côté, l'avant ou l'arrière d'une école, désigné habituellement sous le vocable de cours d'école ou de récréation, incluant les stationnements, aménagements et installations qui y sont érigés.
- 29) Patrouilleur :** Comprend agent de la paix et toutes personnes nommées par le Conseil.
- 30) Permis :** Autorisation écrite donnée par la Ville. Peut également comprendre l'autorisation écrite pour l'exécution de travaux de raccordements.
- 31) Personne physique :** Toute personne à l'exception d'une personne morale.
- 32) Personne morale :** Comprend une compagnie, une corporation, un syndicat, société en commandite, toute société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus formant une personne morale.
- 33) Pièces pyrotechniques :** Qui appartient à l'utilisation des explosifs pour les feux d'artifices d'extérieur, comportant un risque élevé et utilisés à des fins de divertissement, comprend notamment les pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes, les obus, les marrons, les grands soleils, les bouquets etc.
- Les feux d'artifices à l'usage des consommateurs domestiques désignent les pièces pyrotechniques pour usage extérieur à risque restreint, utilisé à des fins de divertissement et qui peuvent être achetés dans tous les magasins.
- Les grands feux d'artifices signifient toutes les pièces pyrotechniques vendus et utilisés uniquement par des artificiers et pyrotechniciens accrédités.
- Les effets spéciaux peuvent être à l'intérieur ou à l'extérieur lors de spectacles ou événements spéciaux.
- 34) Piéton :** Désigne toute personne circulant à pied ou une personne occupant un fauteuil roulant, motorisé ou non, ou enfant dans une poussette.
- 35) Piscine :** Un bassin artificiel extérieur conçu pour la natation ou les activités aquatiques et dont le fond atteint plus de 30 centimètres sous le niveau du sol pour une piscine creusée ou dont les parois du bassin ont au moins 90 centimètres de hauteur pour les piscines hors terre et qui ont un diamètre d'au moins 4,75 mètres pour les piscines circulaires ou 16 mètres carrés dans les autres cas.

Règlements de la Ville de Bromont



- 36) Piste multifonctionnelle :** Les pistes cyclables La Villageoise, l'Estriade, La Ceinture de Randonnée du Mont Brome, Le Sentier du Village, Le Sentier du Mont Berthier et toutes autres pistes que la Ville de Bromont précise comme pistes multifonctionnelles, tel que stipulé sur le plan de l'annexe II du présent règlement.
- Sont inclus à la piste multifonctionnelle, notamment, la chaussée, les accotements, les fossés, les ponceaux, les ponts, les marais, les plans d'eau, les verdure, les boisés, les clôtures, les haltes et les parcs de stationnement. Sont également compris, tous les aménagements, les installations et les constructions qui s'y trouvent.
- 37) Place publique :** Tout chemin, rue, ruelle, voie publique, allée, avenue, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, piste multifonctionnelle, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public ou tout autre lieu de rassemblement extérieur ou intérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public, appartenant à la Ville.
- 38) Projectiles :** Tout corps lancé par une arme ou à la main.
- 39) Propriété privée :** Toute propriété qui n'est pas une propriété publique tel que défini au présent article.
- 40) Propriété publique :** Tous les magasins, les garages, les églises, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement du même genre où les services sont offerts au public.
- 41) Prospectus publicitaire :** Tout feuillet publicitaire, annonce, brochure, simple feuille, dépliant, circulaire, journal ou tout autre document, le plus souvent imprimé, destiné à promouvoir un ou plusieurs établissements publics, commerces, affaires, établissements d'entreprises, en vue de promouvoir une cause, une opinion, une philosophie, un parti politique, un candidat, qu'il soit conçu exclusivement ou de façon à ce que plus de cinquante pour cent (50%) de son contenu soit à des fins d'annonce ou de réclame de nature commerciale et distribué gratuitement. Ne comprend pas les hebdomadaires locaux.
- 42) Service de distribution de l'eau :** de L'aqueduc municipal de la Ville de Bromont.
- 43) Service des finances :** Le Service des finances de la Ville de Bromont.
- 44) Service de police :** Le Service de police de la Ville de Bromont.
- 45) Service d'urbanisme** Le Service d'urbanisme ou le service de la gestion et du développement du territoire de la Ville de Bromont.

Règlements de la Ville de Bromont



- 46) Service des incendies** Le service des incendies de la Ville de Bromont qui est responsable de la prévention et du combat des incendies.
- 47) Solliciteur :** Un colporteur à des fins non lucratives ou un amasseur de dons ou de fonds ou de biens ou de denrées à des fins non lucratives sur le territoire de la Ville de Bromont.
- 48) Système d'alarme :** Système ou équipement électrique, électronique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel, par un relais à une centrale d'alarme ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, soit un incendie, soit un vol, soit une perpétration d'infraction quelconque, soit un état d'urgence quelconque, un besoin d'assistance.
- Comprend également les alarmes dites médicales.
- 49) Triangle de visibilité :** Espace, sur un terrain d'angle délimité de la façon suivante :
- Un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement.
 - Un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent.
 - Une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.
- À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés tout obstacle de plus de 1 mètre de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne d'une rue, et toute partie d'une aire de stationnement.
- 50) Vanne :** Dispositif mobile permettant le passage de l'eau dans une conduite.
- Vanne de service : situé sur la propriété privée (à la limite de propriété) et raccordée au réseau d'aqueduc.
- 51) Véhicule routier :** Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus des véhicules routiers ; les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- 52) Vélocipède ou vélo :** Appareil de locomotion mû uniquement par la pression des pieds sur les pédales. Cela inclut et sans limiter le bicycle, la bicyclette, le tricycle, le vélo à moteur électrique, mais non munis d'un accélérateur et les trottinettes sans moteur.

Règlements de la Ville de Bromont



53) Vente de garage : La vente d'objets d'origine domestique effectuée sur le terrain occupé par un usage résidentiel.

54) Ville : La Ville de Bromont.

55) Voie publique : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville de Bromont, de ses organismes ou de ses sous-contractants sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique.

Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdure, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe toutes les rues, incluant celles appartenant au Ministère des Transports du Québec, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont et tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons.



CHAPITRE 2 PAIX ET BON ORDRE

- 2.01 Constitue une nuisance le fait de lancer des pierres, bâtons et projectiles.
- 2.02 Constitue une nuisance le fait d'étaler, de vendre ou d'offrir en vente des marchandises ou rafraîchissements alcoolisés ou non, sur la place publique, sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville à cet effet et lorsque le cas le requiert, un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- 2.03 Constitue une nuisance le fait de consommer des boissons alcoolisées ou de posséder des boissons alcoolisées décapsulées sur la place publique ou dans un endroit où le public a accès, à moins d'être spécialement autorisé en vertu de l'article 2.02 ou aux endroits où un permis d'alcool est émis.
- 2.04 Constitue une nuisance le fait de posséder des contenants de verre sur la place publique.
- 2.05 Constitue une nuisance le fait de s'être trouvé ivre ou intoxiqué et d'avoir ainsi causé du désordre ou du dérangement, sur la place publique.
- 2.06 Constitue une nuisance le fait de commettre des actions contraires à la décence sur la place publique.
- 2.07 Constitue une nuisance, pour le consommateur domestique, de ne pas avoir respecté les conditions établies pour les feux d'artifices selon les instructions figurant sur chaque pièce et/ou avoir eu un comportement négligent de façon à nuire à la sécurité d'une ou plusieurs personnes.

Dans ces cas, le Service des Incendies peut faire cesser les feux artifices en prenant, aux frais du consommateur domestique toutes les mesures nécessaires, y compris la saisie des feux d'artifices.

- 2.08 Constitue une nuisance le fait d'avoir utilisé des pièces pyrotechniques, grands feux d'artifices ou exécuté des effets spéciaux sans avoir, au préalable, obtenu un permis de la Ville à cet effet.

Si l'artificier ou le pyrotechnicien ne respectent pas les conditions de l'émission du permis ou a un comportement négligent, le Service des Incendies peut faire cesser les feux artifices en prenant, aux frais du contrevenant toutes les mesures nécessaires, y compris la saisie des pièces pyrotechniques.

- 2.09 Constitue une nuisance le fait de conduire et/ou de tenir et/ou de participer à une souscription, une collecte publique, un tirage, un bingo, des jeux de hasard, à l'exception des événements autorisés par le Conseil municipal et sous réserve de l'obtention, au préalable, d'un permis de la Ville à cet effet et lorsque le cas le requiert un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- 2.10 Constitue une nuisance le fait de faire outrage à un agent de la paix ou un fonctionnaire de la Ville dans l'exercice de ses fonctions, de l'insulter, de l'injurier, en sa présence ou non ou sur un réseau social.

Règlement numéro 923-14-2017, 24 janvier 2018

- 2.11 Constitue une nuisance le fait de, sans justification légitime, composé le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 911 et/ou du Service de police.

Règlements de la Ville de Bromont



- 2.12 Constitue une nuisance le fait de refuser d'obéir à un ordre de circuler, légalement donné par un agent de la paix.
- 2.13 Constitue une nuisance le fait d'avoir causé et/ou provoqué et/ou encouragé et/ou fait partie d'un tumulte et/ou d'une bataille et/ou d'une rixe et/ou d'une échauffourée.
- 2.14 Constitue une nuisance le fait de prendre part à un attroupement illégal, soit de faire partie d'un regroupement de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent, et/ou une fois réuni se conduisent de façon à troubler la paix et à commettre des méfaits à la propriété ou tous autres infractions illégales sur la place publique.
- 2.15 Constitue une nuisance le fait de troubler la paix et/ou d'importuner une ou plusieurs personnes et/ou de commettre des méfaits.
- 2.16 Constitue une nuisance le fait de se coucher ou de dormir sur les bancs ou le gazon des places publiques de façon à incommoder les usagers.
- 2.17 Constitue une nuisance le fait de grimper ou d'escalader les bâtiments, pièces de mobilier, structures, fils, poteaux, arbres, balustrades, grilles, murs, bancs de parcs, clôtures ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans les places publiques.
- 2.18 Constitue une nuisance le fait d'avoir eu en sa possession et/ou cueilli et/ou détruit et/ou endommagé et/ou brisé et/ou déplacé, tout ou en partie, un arbre, un arbuste, la pelouse, une fleur, un banc, une décoration, un abreuvoir, un objet mobilier, un objet immobilier, un élément de la flore, de la faune et/ou tout autre élément du milieu physique sur la place publique.
- 2.19 Constitue une nuisance le fait de circuler à bicyclette et/ou en planche à roulette et/ou en trottinette sur les trottoirs et/ou dans les stationnements publics.
- 2.20 *Constitue une nuisance le fait d'avoir campé de quelque façon que ce soit sur la place publique, à l'exception des occasions spéciales, se déroulant au parc du Domaine naturel du Lac Gale, autorisées par le Conseil municipal.*
- Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018*
- 2.21 Constitue une nuisance le fait de gêner ou de nuire à la circulation des piétons et cyclistes.
- 2.22 Constitue une nuisance le fait d'utiliser un équipement ou une installation tels une piscine, une pataugeoire, une plage, un terrain de tennis ou autre, alors que ces équipements ou installations sont fermés.
- 2.23 *Constitue une nuisance le fait de se baigner où un écriteau l'interdit et/ou à l'extérieur des délimitations prévues d'une plage.*
- Règlement 923-02-2007, 24 mai 2007*
- 2.24 Constitue une nuisance le fait d'uriner ou de déféquer, dans un endroit autre que prévu à cette fin.
- 2.25 Constitue une nuisance le fait de se servir des trottoirs, sentiers, places publiques ou voies publiques, pour y pratiquer un jeu, un sport, un amusement, une fête populaire ou un événement communautaire et ce, à l'exception des occasions spéciales autorisées par le Conseil municipal et sous réserve de l'obtention, au préalable, d'un permis de la Ville à cet effet.

Règlements de la Ville de Bromont



- 2.26 Constitue une nuisance le fait de présenter un spectacle ou une manifestation quelconque sur la place publique à l'exception des occasions spéciales autorisées par le Conseil municipal et sous réserve de l'obtention, au préalable, d'un permis de la Ville à cet effet.
- 2.27 Constitue une nuisance le fait de faire usage d'un véhicule routier, véhicule tout terrain ou d'une motoneige dans les parcs, les pistes multifonctionnelles, les espaces réservés pour la conservation de la nature, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin, à l'exception des véhicules municipaux ou des véhicules affectés à l'entretien et/ou la surveillance.
- 2.28 Constitue une nuisance le fait de jeter, déposer ou placer des rebuts, des ordures ménagères, des matériaux de constructions, des pneus, du gazon, des feuilles mortes, des arbres, des branches ailleurs que dans des contenants prévus à cet effet et hors d'accès pour les animaux et les vermines.
- 2.29 Constitue une nuisance le fait d'enterrer des matériaux de constructions, des métaux, des ordures ménagères, des pneus et/ou des rebuts.
- 2.30 Constitue une nuisance le fait de laisser des déchets, des ordures ménagères ou des rebuts s'accumuler à l'intérieur, à l'extérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.
- 2.31 Constitue une nuisance le fait de circuler sur la place publique pour offrir un service, à savoir le lavage du pare-brise et/ou d'une vitre d'un véhicule et/ou pour solliciter un occupant d'un véhicule routier.
- 2.32 Constitue une nuisance le fait, pour toute personne, d'épandre du purin ou tout autre sorte de fumier du vendredi 12 heures au dimanche 24 heures.
- 2.33 Constitue une nuisance le fait d'être détenteur d'un permis en vertu des l'articles 2.02, 2.08, 2.09, 2.25 et 2.26 de ce règlement, et de ne pas avoir respecté les conditions d'émissions du permis.
- 2.34 **Constitue une nuisance le fait de se baigner au lac du Domaine Naturel du Lac Gale sans détenir et/ou avoir en sa possession la carte d'accès et/ou un laissez-passer pour invités émis par la Ville de Bromont.**

Règlement 923-02-2007, 24 mai 2007

Règlement 923-07-2010, 8 août 2010

- 2.35 **Fraude à l'identité : Outre les recours prévus à l'article 403 du Code Criminel, commet une nuisance quiconque se fait passer pour une autre personne, vivante ou décédée afin d'obtenir un avantage, un bien ou un service pour lui-même ou pour une autre personne.**

Règlement 923-13-2017, 16 août 2017

- 2.35 **Constitue une nuisance le fait de circuler au Parc des Sommets de Bromont sans avoir payer la tarification prévue au règlement décrétant l'adoption des tarifs de la Ville de Bromont en vigueur ou sans détenir et/ou avoir en sa possession la carte d'accès émise par la Ville de Bromont.**

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

Règlements de la Ville de Bromont



- 2.36 Fraude : Outre les recours prévus au Code criminel, commet une nuisance quiconque par supercherie, mensonges ou par d'autres moyens dolosifs frustrer toute personne physique ou morale d'un bien, d'un service, d'une valeur ou d'un avantage pécuniaire

Règlement 923-13-2017, 16 août 2017

- 2.36 En plus des endroits et lieux interdits en vertu de la Loi encadrant le cannabis, RLRQ 2018, chapitre 19, constitue une nuisance le fait de fumer du cannabis, ou d'en consommer sous d'autres formes, dans les parcs, les parcs-écoles, les pistes multifonctionnelles, les voies publiques et les places publiques de la Ville de Bromont.

Règlement numéro 923-16-2018, 8 novembre 2018

CHAPITRE 3 PROPRIÉTÉ PRIVÉE

- 3.01 Constitue une nuisance le fait de jeter, lancer, déposer, permettre que soit jeté, déposé, lancé, de la neige, glace, sable, terre, ou tout autre objet ou liquide quelconque sur la propriété privée sans la permission du propriétaire, à l'exception des véhicules municipaux affectés à l'entretien.
- 3.02 Constitue une nuisance le fait d'emprunter, de circuler ou de se trouver, à pied, à bicyclette, en véhicule routier ou en véhicule jouet sur la propriété privée sans la permission du propriétaire.
- 3.03 Constitue une nuisance le fait pour toute personne qui est propriétaire ou locataire à long terme d'une propriété immobilière de ne pas afficher bien en vue son adresse. On entend ici par « bien en vue » le fait de placer le numéro civique de sa résidence de manière à ce qu'il soit facilement visible de la route et qu'il ne soit pas enseveli durant l'hiver.
- 3.04 Constitue une nuisance d'avoir, sur une propriété privée, troublé la paix et le bon ordre en criant et/ou en chantant et/ou en jurant et/ou en blasphémant de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 3.05 Constitue une nuisance le fait d'avoir uriné, déféqué dans et/ou sur la propriété privée, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 3.06 Constitue une nuisance le fait d'avoir sonné et/ou frappé à la porte et/ou à la fenêtre et/ou à une partie quelconque d'une propriété privée, sans justification légitime.
- 3.07 Constitue une nuisance le fait de s'être approché d'une propriété privée dans le but d'épier et/ou importuner et/ou de déranger les occupants de ce lieu.
- 3.08 Constitue une nuisance le fait de s'être introduit et/ou s'être logé et/ou s'être réfugié dans un bâtiment vacant et/ou abandonné sans l'autorisation du propriétaire.
- 3.09 Constitue une nuisance le fait d'avoir endommagé et/ou détérioré les enseignes et/ou la propriété privée.
- 3.10 Constitue une nuisance le fait d'installer ou de permettre que soit installé ou de maintenir sur la propriété privée un système d'éclairage ou un appareil d'éclairage, à l'extérieur ou à l'intérieur de la propriété, qui nuit à la sécurité des automobilistes ou trouble ou dérange, le repos, la tranquillité ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 3.11 Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre sur tel immeuble, l'existence de mares d'eau stagnante ou sale et l'existence de mares de graisse, d'huile ou de pétrole.
- 3.12 Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre ou de maintenir sur tel immeuble, un ou des arbres dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes qui circulent sur la voie publique.
- 3.13 Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser son immeuble, ou une partie de son immeuble, dans un

Règlements de la Ville de Bromont



état tel que son aspect visuel cause un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou crée un risque pour la sécurité.

- 3.14 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser une ou des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de menacer à la longue la sécurité et la santé publique ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.
- 3.15 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'une construction ou d'un logement de tolérer, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, la présence de vermines, d'insectes et/ou de rongeurs et/ou de maintenir des conditions d'insalubrité qui risquent de menacer la sécurité et/ou la santé d'un ou plusieurs personnes du voisinage et/ou l'occupant des lieux.
- 3.16 Constitue une nuisance, le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble, si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation est de nature à créer un danger pour le public.
- 3.17 Constitue une nuisance le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant de ne pas entretenir son terrain ou de laisser pousser de la végétation à une hauteur excessive de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la sécurité.

Cet article ne s'applique pas aux terrains occupés par un organisme de conservation des milieux naturels.

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

- 3.18 Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, dans les zones commerciales et résidentielles, au sens du règlement de zonage en vigueur, de ne pas couper et de ne pas ramasser toutes branches, broussailles, herbes et mauvaises herbes, en juin et août de chaque année.

Cet article ne s'applique pas aux terrains boisés, à toute parcelle de terrain située à plus de 300 mètres d'un terrain construit et aux terrains occupés par un organisme de conservation des milieux naturels.

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

- 3.19 Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain situé dans une zone agricole, industrielle, récréative et communautaire au sens du règlement de zonage en vigueur, de ne pas couper et ramasser toutes branches, broussailles, herbes et mauvaises herbes au moins une fois par année dans la période s'échelonnant entre les mois de juin et d'août de chaque année.

Cet article ne s'applique pas aux terrains boisés, à toute parcelle de terrain située à plus de 300 mètres d'un terrain construit et aux terrains occupés par un organisme de conservation des milieux naturels.

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

Règlements de la Ville de Bromont



- 3.19.1 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser à l'extérieur des ordures ménagères, détritiques, déchets, bouteilles vides, des ferrailles, des rebuts de toutes sortes, des substances nauséabondes, des animaux morts, des amoncellements de terre, de pierres, de briques, de béton ou de quelconque matériau de construction ou de démolition, du fumier, des vieux pneus, des carcasses ou parties de véhicules routiers.

Règlement 923-06-2010, 14 juin 2010

- 3.20 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de remiser, entreposer ou de garder sur un immeuble à l'extérieur d'un bâtiment, plus de quatre (4) pneus.
- 3.21 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'une construction ou d'un logement d'entreposer ou d'amonceler des objets sur le balcon de façon à constituer un danger pour la sécurité publique.
- 3.22 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'une construction ou d'un logement de permettre ou tolérer qu'une propriété ou qu'un logement soit dépourvu de moyens de chauffage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire efficace.
- 3.23 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser à l'extérieur des appareils électriques ou mécaniques hors d'état de fonctionner ou des carcasses, débris ou parties d'appareils électriques ou mécaniques.
- 3.24 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un immeuble de permettre qu'émanent de cet immeuble une ou des odeurs de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

CHAPITRE 4 PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

- 4.01 Constitue une nuisance le fait de jeter, lancer, déposer, permettre que soit jeté, permettre que soit déposé, permettre que soit lancé, de la neige, glace, sable, terre, gravier, roches, tout objet quelconque et/ou tout liquide quelconque sur une place publique.
- 4.02 Constitue une nuisance le fait de créer ou permettre que soit créé sur un terrain privé ou public un amoncellement de neige, de glace ou de toute autre matière, de nature à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes à une intersection.
- 4.03 Constitue une nuisance le fait d'installer ou de permettre que soient installés, des enseignes, affiches, panneaux ou autres objets sur la propriété publique, les lampadaires, les poteaux électriques ou téléphoniques sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville à cet effet.
- 4.04 Constitue une nuisance le fait de permettre que des arbres, troncs d'arbres, branches d'arbres ou racines d'arbres obstruent ou occasionnent des dommages à la propriété publique.
- 4.05 Constitue une nuisance le fait de peindre ou modifier, par quelques moyens que ce soient, les entrées charretières, le pavage ou les trottoirs ou bordures de la place publique et les bornes d'incendie.

Règlement numéro 923-17-2018, 3 décembre 2018

- 4.06 Constitue une nuisance le fait de causer des dommages aux tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards et bouches d'égouts, bornes d'incendie, regards d'aqueduc, pompes et stations de pompage, ponts et ponceaux appartenant à la propriété publique.

Règlement numéro 923-17-2018, 3 décembre 2018

- 4.07 Constitue une nuisance le fait d'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc.
- 4.08 Constitue une nuisance le fait de tracer des graffitis sur les murs des propriétés publiques.
- 4.09 Constitue une nuisance le fait d'installer ou de permettre que soit installé ou de maintenir sur la propriété publique un système d'éclairage ou un appareil d'éclairage, à l'extérieur ou à l'intérieur de la propriété, qui nuit à la sécurité des automobilistes ou trouble ou dérange, le repos, la tranquillité ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 4.10 Constitue une nuisance le fait de se trouver sans excuse raisonnable sur les propriétés publiques.

- 4.11 Abrogé

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

- 4.12 Constitue une nuisance le fait d'obstruer, dans un rayon d'un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) la périphérie d'une borne d'incendie.

Règlement numéro 923-17-2018, 3 décembre 2018

Règlements de la Ville de Bromont



- 4.13 Constitue une nuisance le fait d'avoir déposé et/ou disposé de la neige et/ou glace et/ou gravier et/ou tout obstacle de façon à nuire à la visibilité et/ou à l'accessibilité de la borne d'incendie.
- 4.14 Constitue une nuisance le fait pour toute personne de déverser, de déposer ou de jeter ou de permettre que soit déversé de la neige et/ou de la glace provenant d'un immeuble privé sur la place publique.
- 4.15 Constitue une nuisance le fait, pour toute personne, d'entreposer des matériaux de construction sur la place publique sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville à cet effet.
- 4.16 Constitue une nuisance le fait pour toute personne de laisser de la machinerie ou tout équipement de construction sur la place publique, sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville à cet effet.
- 4.17 Constitue une nuisance le fait pour toute personne, d'obstruer l'écoulement normal des eaux dans les rues ou de modifier les fossés et les ruisseaux publics.
- 4.18 Constitue une nuisance le fait pour toute personne d'obstruer de quelque façon que ce soit le triangle de visibilité à l'intersection de deux (2) rues.
- 4.19 Constitue une nuisance le fait d'être détenteur d'un permis en vertu des articles 4.03, 4.15 et 4.16 de ce règlement, et de ne pas avoir respecté les conditions d'émissions du permis.

CHAPITRE 5 BRUIT

- 5.01 Constitue une nuisance le fait, en tout temps, par toute personne, de faire ou de causer, provoquer, permettre que soit causé, permettre que soit provoqué, incité à causer, incité à provoquer du bruit de manière à nuire au confort et au bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage ou des passants.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique.

Le Conseil peut autoriser la tenue d'évènements spéciaux d'envergure municipale en tenant compte de la nature de l'évènement et des conséquences sur la population. Il doit fixer l'heure maximale pour laquelle il autorise l'évènement et établir des conditions à respecter.

- 5.02 Constitue une nuisance, étant propriétaire et/ou locataire et/ou occupant et/ou gardien et/ou gérant d'une propriété privée et/ou publique et/ou d'un lieu d'amusements, avoir fait usage et/ou avoir permis qu'il soit fait usage d'un système de son et/ou d'un amplificateur et/ou d'un haut-parleur et/ou d'un instrument reproducteur de son et/ou d'un instrument causant du bruit, à l'exception des évènements spécialement autorisés en vertu de l'article 5.01.
- 5.03 Constitue une nuisance le fait pour toute personne de faire installer ou permettre que soit installé un haut-parleur ou autre instrument producteur de sons, près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice, de façon à ce que les sons reproduits soient projetés vers les propriétés privées ou publiques.
- 5.04 Constitue une nuisance le fait de circuler dans la Ville avec un véhicule muni de haut-parleurs destinés à projeter des sons à l'extérieur dudit véhicule, à l'exception des véhicules municipaux.
- 5.05 Constitue une nuisance le fait pour un conducteur ou un passager d'un véhicule motorisé de faire fonctionner la radio ou un autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 5.06 Constitue une nuisance le fait d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et/ou au bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage et ce, du lundi au vendredi entre 21h00 et 07h00 et du samedi au dimanche entre 18h00 et 08h00, à l'exception de travaux exécutés sous toute juridiction gouvernementale.
- Règlement 923-09-2011, 15 juin 2011*
- 5.07 Constitue une nuisance le fait d'avoir joué d'un instrument de musique sur les places publiques sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville à cet effet et/ou une autorisation du conseil.
- 5.08 Constitue une nuisance le fait de tenir ou de participer à des rencontres de véhicules automobile et/ou véhicules motorisés de nature à troubler la paix, la tranquillité et/ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 5.09 Constitue une nuisance en tant que conducteur d'un véhicule, le fait de faire crisser ses pneus et/ou utilisé le moteur à des régimes excessifs.

Règlements de la Ville de Bromont



- 5.10 Constitue une nuisance le fait qu'en étant propriétaire et/ou locataire et/ou occupant d'un établissement industriel et/ou commercial avoir causé et/ou provoqué et/ou permis que soit causé du bruit de nature à troubler la paix et/ou la tranquillité et/ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 5.11 Constitue une nuisance le fait d'être propriétaire d'un véhicule et/ou avoir la possession d'un véhicule muni d'un système d'alarme dont le signal sonore fonctionne plus de cinq minutes après avoir été déclenché suite à la commission d'un crime et/ou une mauvaise manipulation et/ou une défectuosité.
- 5.12 Constitue une nuisance d'avoir fait et/ou permis qu'il soit fait sur la propriété dont une personne a la possession et/ou l'occupation et/ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur la place publique dans le but d'annoncer ses marchandises et/ou de solliciter la clientèle.
- 5.13 Constitue une nuisance le fait d'avoir installé et/ou opéré un système de haut-parleurs pour diffuser à l'intention du public divers messages publicitaires et/ou commerciaux sur le territoire de la Ville, sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville à cet effet.
- 5.14 Constitue une nuisance le fait d'avoir, du lundi au vendredi entre 21h00 et 07h00 et du samedi au dimanche entre 18h00 et 08h00, étant propriétaire et/ou locataire et/ou occupant d'un établissement résidentiel et/ou industriel et/ou commercial, causé et/ou provoqué et/ou permis que soit causé du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage lors de ses opérations de chargement et/ou de déchargement, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville à cet effet et l'autorisation du conseil.
- Règlement 923-09-2011, 15 juin 2011*
- 5.15 Constitue une nuisance le fait d'avoir, du lundi au vendredi entre 21h00 et 08h00 et du samedi au dimanche entre 18h00 et 08h00, scié ou fendu du bois, effectué ou fait effectuer des travaux de soudure, de menuiserie ou de débosselage.
- Règlement 923-09-2011, 15 juin 2011*
Règlement 923-12-2014, 13 août 2014
- 5.15.1 Constitue une nuisance le fait d'avoir, du lundi au vendredi entre 21h00 et 08h00 et du samedi au dimanche entre 16h00 et 10h00, tondu le gazon, à l'exception des terrains de golf où il constitue une nuisance le fait pour ceux-ci d'avoir, du lundi au vendredi entre 21h00 et 05h00 et du samedi au dimanche entre 18h00 et 06h00, tondu le gazon.
- Règlement 923-12-2014, 13 août 2014*
- 5.16 Abrogé
- Règlement 923-11-2014, 13 août 2014*
- 5.17 Constitue une nuisance le fait qu'en étant conducteur d'un véhicule moteur, avoir utilisé un frein-moteur, sans que la situation ne l'exige.

Règlements de la Ville de Bromont



- 5.18 Constitue une nuisance le fait pour toute personne d'utiliser un appareil ou un outil motorisé ou un véhicule moteurs de nature à troubler ou à déranger le repos, la tranquillité et/ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage du lundi au vendredi entre 21h00 et 07h00 et du samedi au dimanche entre 18h00 et 08h00.

Règlement 923-09-2011, 15 juin 2011

- 5.19 Constitue une nuisance le fait, pour toute personne, d'atterrir et de décoller en hélicoptères, à moins que l'endroit choisi soit à une distance d'au moins 90 mètres d'une limite d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par une habitation.

De plus, dans les zones résidentielles, les heures de décollage et d'atterrissage d'hélicoptères s'avèrent exclusivement entre 7h et 20h.

Le directeur général peut cependant autoriser l'atterrissage et le décollage d'hélicoptères lors d'un événement spécial.

Règlement 923-01-2006, 14 novembre 2006

- 5.20 Constitue une nuisance le fait d'être détenteur d'un permis en vertu des articles 5.01, 5.07, 5.13, 5.14 et 5.19 de ce règlement, et de ne pas avoir respecté les conditions d'émissions du permis.

- 5.21 Constitue une nuisance le fait pour toute personne de reproduire du son à l'aide d'un appareil dans le parc du Domaine Naturel du Lac Gale et dans le Parc des Sommets de Bromont.

Règlement 923-02-2007, 24 mai 2007

Règlement 923-15-2018-2018, 13 juin 2018



CHAPITRE 6 LES ARMES

- 6.01 Constitue une nuisance le fait de se trouver sur la place publique et/ou dans un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi, une arme à feu, une arme à air comprimé, une fronde, un tirepois ou toute autre arme offensive.
- 6.02 Constitue une nuisance le fait de se trouver sur la place publique et/ou dans un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi, un couteau, une épée, un arc, une arbalète, une machette ou toute autre arme blanche.
- 6.03 Nul ne peut utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou arbalète sur un terrain privé ou public, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

Il devra alors, en plus de respecter les lois et règlements en vigueur, respecter une distance d'au moins 300 mètres de toute habitation, route, sentier linéaire, piste cyclable ou endroit public et diriger son tir en direction opposée.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux champs de tir dûment accrédités par le gouvernement du Québec et aux limites des terrains exploités par la Défense Nationale.

Rien de ce qui précède ne doit être interprété comme prohibant à tout agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions le droit de se servir des armes à feu mises à sa disposition par son employeur, conformément à la politique du service relative à l'utilisation des armes à feu.

Règlement 923-18-2020, 3 novembre 2020



CHAPITRE 7 MENDICITÉ ET DISTRIBUTION DE CIRCULAIRE

- 7.01 Constitue une nuisance le fait de distribuer des prospectus publicitaires, circulaires, annonces, imprimés sur les places publiques ou les véhicules routiers.
- 7.02 Constitue une nuisance le fait de distribuer des prospectus publicitaires, circulaires, annonces, imprimés sans qu'ils ne soient dans le contenant, le sac ou l'enveloppe prévu pour distribuer tous les documents de publicité.
- 7.03 Constitue une nuisance le fait de déposer des prospectus publicitaires dans un endroit autre que ceux prévus à cette fin.
- 7.04 Constitue une nuisance le fait, en distribuant des prospectus publicitaires, d'emprunter un chemin autre que celui aménagé pour l'accès à la résidence.
- 7.05 Constitue une nuisance le fait de solliciter un transport (faire du pouce) dans les limites de la ville.
- 7.06 Constitue une nuisance d'avoir fait du colportage à des fins non lucratives :
- sans détenir, au préalable, un permis de la Ville à cette fin;
 - sans respecter les conditions d'exercices de l'activité.
- 7.07 Constitue une nuisance d'avoir fait du colportage à but lucratif sur tout le territoire de la Ville, à l'exception du ramoneur, lequel doit détenir un permis et respecter les conditions d'exercices conformément à l'article 7.06.
- 7.08 Constitue une nuisance le fait d'exercer une activité de colportage et/ou de sollicitation avec la participation de personnes mineures et de ne pas avoir exhibé, sur demande à l'autorité compétente et/ou un membre du service de Police et/ou un officier municipal, l'autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

Règlements de la Ville de Bromont



CHAPITRE 8 INCENDIES

- 8.01 Constitue une nuisance, pour toute personne de faire un feu en plein air sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville à cet effet, à l'exception des feux fait dans un foyer ou un poêle conçu à cet effet pour l'extérieur.
- 8.02 Constitue une nuisance le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air et/ou dans un foyer ou un poêle conçu à cet effet pour l'extérieur sur la place publique sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville à cet effet.
- 8.03 Constitue une nuisance le fait d'être détenteur d'un permis en vertu des articles 8.01 et 8.02 de ce règlement, et de ne pas avoir respecté les conditions d'émissions du permis.



CHAPITRE 9 COURS D'EAU ET EMBARCATIONS

9.01 Constitue une nuisance le fait d'utiliser une embarcation à moteur à essence, sauf pour les embarcations de sauvetage, sur les cours d'eau et lacs de la Ville.

9.01.1 *Constitue une nuisance le fait d'utiliser tout genre d'embarcation motorisée ou non, sur le lac du Domaine Naturel du Lac Gale, sauf pour les embarcations de sauvetage et pour fin de contrôle écologique ou pour tout usage permis par résolution du conseil municipal.*

Règlement 923-02-2007, 24 mai 2007

Règlement 923-07-2020, 8 août 2010

9.02 Constitue une nuisance le fait d'utiliser un véhicule routier, véhicule tout terrain ou d'une motoneige sur les cours d'eau et lacs de la Ville, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin, à l'exception des véhicules municipaux ou des véhicules affectés à l'entretien et/ou la surveillance.

9.03 Constitue une nuisance le fait de jeter des débris, déchets, détritus ou tout autre objet, dans et autour des cours d'eau et des lacs de la Ville.

CHAPITRE 10 PARCS

10.01 Constitue une nuisance le fait pour toute personne d'entrer dans un parc alors que cela lui a été interdit par un agent de la paix.

10.02 *Constitue une nuisance :*

- *le fait de se trouver dans un sentier ou un parc fermé;*
- *le fait de se trouver dans un parc de 23h00 à 6h00;*
- *le fait de se trouver dans le réseau du mont Berthier ou dans le réseau Villageois de 23h00 à 6h00;*
- *le fait de se trouver dans le réseau du mont Oak ou dans le réseau de la Montagne, pendant la période suivante : du coucher du soleil à 6h00;*
- *le fait de se trouver au parc du Domaine naturel du Lac Gale/Réseau du Lac Gale pendant la période suivante : une heure avant le coucher du soleil à 6h00;*

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

Règlement 923-19-2020, 7 décembre 2020

10.03 Constitue une nuisance le fait de se livrer à des jeux ou sports pouvant gêner les usagers d'un parc.

10.04 Constitue une nuisance le fait d'utiliser les jeux et les espaces aménagés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus, notamment, mais de façon non limitative, roller hockey sur surface de tennis, utilisation de planche à roulettes ou de patins à roues alignées ou vélo dans des endroits non prévus à cette fin.

10.05 Constitue une nuisance le fait de posséder tout contenant de verre ou de réaliser tout type d'activité pouvant nuire à la sécurité des usagers d'un parc.

10.06 Constitue une nuisance le fait de circuler à bicyclette, motocyclette, véhicule routier, planche à roulette, trottinette, véhicule jouet ou autre véhicule moteur dans tout parc, ailleurs que dans les chemins et/ou les endroits prévus à cette fin et/ou les terrains de stationnement destinés à ces véhicules, à l'exception des véhicules pour personnes handicapées.

10.07 *Constitue une nuisance le fait, dans le parc des Sommets de Bromont, dans le parc du Domaine naturel du Lac Gale et dans les parcs détenus par un organisme de conservation des milieux naturels, de circuler à pieds, à vélo, à cheval, en ski ou par tout autre moyen à l'extérieur des sentiers aménagés et prévus à cette fin.*

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

10.8 *Constitue une nuisance le fait de jeter des débris, déchets, détritiques ou tout autre objet, ailleurs que dans les endroits normalement prévus à cette fin.*

Règlement 923-02-2007, 24 mai 2007

10.09 Constitue une nuisance le fait, dans le parc du Domaine naturel du Lac Gale et dans le parc des Sommets de Bromont, d'effectuer la récolte, la cueillette, le fauchage, la destruction ou la coupe de la végétation, incluant le bois, sauf à des fins scientifiques, à des fins de santé et/ou de sécurité des usagers, ou à des fins d'aménagement et d'entretien des pistes multifonctionnelles et autres sentiers municipaux autorisés par le conseil municipal ou un organisme de Conservation de la Nature, le cas échéant.

Règlements de la Ville de Bromont



Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

- 10.10 Constitue une nuisance le fait, dans le parc du Domaine naturel du Lac Gale et dans le parc des Sommets de Bromont, d'effectuer tout genre de travaux de drainage ou toute modification des plans d'eau, incluant les milieux humides, les marécages, les étangs, les ruisseaux et des bandes riveraines, sauf les travaux nécessaires pour le maintien d'ouvrage de rétention, tels qu'un barrage ou une digue, appartenant à la municipalité.

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

- 10.11 Constitue une nuisance le fait, dans le parc du Domaine naturel du Lac Gale et dans le parc des Sommets de Bromont, d'ériger, de construire ou d'installer un bâtiment ou une infrastructure, à moins que ce bâtiment ou cette infrastructure soit à l'usage du public et soit autorisé par le conseil municipal.

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

Règlements de la Ville de Bromont



CHAPITRE 11 ANIMAUX

ABROGÉ

Règlement 1024-2015, 15 janvier 2016



CHAPITRE 12 IMPRIMÉS ET OBJETS ÉROTIQUES

- 12.01 Constitue une nuisance le fait, pour tout propriétaire d'un établissement commercial, d'étaler un imprimé érotique à moins de 1,53 mètres du niveau du sol.
- 12.02 Constitue une nuisance le fait, pour tout propriétaire d'un établissement commercial, de laisser un imprimé érotique non dissimulé derrière une barrière opaque.
- 12.03 Constitue une nuisance le fait, pour toute personne en charge d'un établissement commercial, de permettre ou tolérer la lecture ou la manipulation d'un imprimé érotique à un mineur.
- 12.04 Constitue une nuisance le fait, pour tout propriétaire, locataire ou employé d'un établissement commercial, d'étaler un objet érotique à la portée ou à la vue d'un mineur.
- 12.05 Constitue une nuisance le fait qu'en étant propriétaire et/ou locataire et/ou employé d'un établissement, avoir étalé et/ou toléré que soient étalés des objets et/ou imprimés érotiques qui puissent être vus de l'extérieur de l'établissement.



CHAPITRE 13 SYSTÈME D'ALARME

- 13.01 Constitue une nuisance le fait d'être propriétaire d'un système d'alarme non muni d'un dispositif permettant d'arrêter le signal sonore cinq minutes après son déclenchement.

Tout agent de la paix peut interrompre le signal sonore de tout système d'alarme en pénétrant dans l'immeuble, même ceux n'appartenant pas à la municipalité, après 5 minutes où l'alarme s'est déclenchée et que personne ne s'y trouve à ce moment.

- 13.02 Constitue une nuisance le fait, pour tout propriétaire, occupant ou représentant désigné, d'un lieu où un système d'alarme a été déclenché, sur demande de la police, de ne pas se rendre immédiatement sur les lieux, de ne pas donner accès à ces lieux ou de ne pas rétablir le système.

- 13.03 Constitue une nuisance le fait d'avoir logé et/ou transmis directement et/ou transmis indirectement soit par une centrale d'alarme ou autrement plus de deux fausses alarmes par année civile au Service de Police.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments appartenant à la Ville de Bromont.

Règlement 923-04-2007, 5 septembre 2007

- 13.04 Constitue une nuisance le fait d'avoir logé et/ou transmis directement et/ou transmis indirectement soit par une centrale d'alarme ou autrement plus de deux fausses alarmes par année civile au Service des Incendies.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments appartenant à la Ville de Bromont.

Règlement 923-04-2007, 5 septembre 2007

- 13.05 Constitue une nuisance le fait de déclencher sans excuse raisonnable ou de nuire au fonctionnement normal d'un système d'alarme.

- 13.06 Constitue une nuisance le fait d'opérer un système d'alarme directement relié au poste de police.

Règlements de la Ville de Bromont



CHAPITRE 14 VENTES DE GARAGES

- 14.01 Constitue une nuisance le fait de tenir une vente de garage à une date autre que celle prévue par le conseil municipal.

- 14.02 Constitue une nuisance le fait, pour toute personne effectuant une vente de garage, de publiciser la vente avec plus d'une enseigne et/ou une enseigne de plus d'un mètre carré de superficie et/ou une enseigne non placée sur la propriété où se tient la vente.

Règlements de la Ville de Bromont



CHAPITRE 15 PROTECTION DES NON-FUMEURS

- 15.01 Constitue une nuisance le fait de fumer dans tous édifices municipaux.
- 15.02 Constitue une nuisance le fait d'enlever, de déplacer ou de détériorer une affiche indiquant l'interdiction de fumer.
- 15.03 Constitue une nuisance le fait de vendre des produits du tabac dans un édifice municipal.
- 15.04 Constitue une nuisance le fait d'entraver, dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur ou un agent de la paix en vertu de la *Loi sur la protection des non-fumeurs*.

CHAPITRE 16 AQUEDUC

- 16.01 Constitue une nuisance le fait d'intervenir dans le maniement des bornes d'incendie, des vannes sur les conduites principales ou des vannes de service, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation prévue au règlement numéro 1034-2016 concernant l'usage, l'accès et l'entretien des bornes d'incendie et ses amendements.

Règlement numéro 923-17-2018, 3 décembre 2018

- 16.02 Constitue une nuisance, nonobstant l'article 16.04, le fait de se servir, à l'extérieur d'un bâtiment, d'un système d'arrosage automatique pour le résidentiel et/ou de boyaux d'arrosage aux fins d'arroser les pelouses, les jardins ou de laver les véhicules, à l'exception des jours pairs, entre 19h00 et 22h00, pour les numéros civiques pairs et à l'exception des jours impairs, entre 19h00 et 22h00, pour les numéros civiques impairs, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville à cet effet. Le lavage des véhicules et le remplissage des piscines sont aussi permis le samedi et le dimanche entre 8h00 et 18h00.

Règlement 923-09-2011, 15 juin 2011

- 16.03 Constitue une nuisance, nonobstant l'article 16.04, le fait pour les commerces et les industries d'utiliser un système d'arrosage automatique pour procéder à l'arrosage, à l'exception des jours pairs, entre 5h00 et 7h00, pour les numéros civiques pairs et à l'exception des jours impairs, entre 5h00 et 7h00, pour les numéros civiques impairs, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville à cet effet.

- 16.04 Constitue une nuisance le fait pour le détenteur d'un permis, pour procéder à l'arrosage en dehors des journées et des heures mentionnées à l'article 16.02 et 16.03 du présent règlement, de ne pas afficher son permis d'arrosage sur sa propriété, à un endroit visible de la voie publique.

- 16.05 Constitue une nuisance le fait de procéder à l'arrosage extérieur et/ou au lavage des automobiles et/ou au lavage des maisons et/ou au remplissage des piscines alors qu'un avis public a été émis à l'effet de limiter la consommation de l'eau. Les exceptions citées à l'article 16.02 et 16.03 cessent de s'appliquer si un avis public ou un communiqué de la ville a été émis à l'effet de limiter la consommation de l'eau. L'émission des avis publics relève d'un fonctionnaire désigné nommé par résolution du conseil.

Règlement 923-09-2011, 15 juin 2011

- 16.06 Constitue une nuisance le fait de laisser l'eau de l'aqueduc ruisseler sur le trottoir, le pavage public ou sur toute autre surface drainée directement ou indirectement vers un égout public.

- 16.07 Constitue une nuisance le fait de tenir un « lave-o-thon » à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville à cet effet.

- 16.08 Constitue une nuisance le fait d'être détenteur d'un permis en vertu des articles 16.02, 16.03 et 16.07 de ce règlement, et de ne pas avoir respecté les conditions d'émissions du permis.

CHAPITRE 17 PISTE MULTIFONCTIONNELLE

- 17.01 Constitue une nuisance le fait d'avoir pratiqué une activité illégale sur la piste multifonctionnelle, à savoir :
- une activité autre que la circulation en vélo et fauteuil roulant, la marche, la course à pied, le patin à roues alignées et à l'hiver le ski de fond, la raquette, la promenade en carriole, la *sleigh ride*.
- 17.02 Constitue une nuisance le fait de faire des courses, des zigzags, de la vitesse excessive et autres mouvements brusques en circulant sur la piste multifonctionnelle.
- Constitue une vitesse excessive le fait de circuler au-dessus de 30 km/h.
- 17.03 Constitue une nuisance le fait d'avoir pratiqué une activité autorisée de façon imprudente et/ou non sécuritaire en égard aux autres usagers de la piste multifonctionnelle.
- 17.04 Constitue une nuisance le fait de faire partie d'un groupe de deux (2) vélos ou plus, ne pas avoir adopté une formation à la file indienne sur la piste multifonctionnelle.
- 17.05 Constitue une nuisance le fait d'avoir été sur le site de la piste multifonctionnelle alors que vous étiez intoxiqué par l'alcool et/ou une drogue.
- 17.06 Constitue une nuisance le fait d'avoir pratiqué une activité autorisée en utilisant des écouteurs et/ou des baladeurs sur la piste multifonctionnelle.
- 17.07 Constitue une nuisance le fait qu'en étant conducteur et/ou passager d'un vélo, sur la piste multifonctionnelle, avoir circulé à deux sur ledit vélo sans que celui-ci ne soit muni d'un siège à cette fin.
- 17.08 Constitue une nuisance le fait de ne pas s'être identifié de manière satisfaisante à la demande d'un patrouilleur et/ou d'un agent de la paix sur le site d'une piste multifonctionnelle.
- 17.09 Constitue une nuisance le fait qu'en étant sur le site d'une piste multifonctionnelle, ne pas avoir respecté la signalisation.
- 17.10 Constitue une nuisance le fait d'être entré sur et/ou être sorti d'une piste multifonctionnelle ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.
- 17.11 Constitue une nuisance le fait de s'être trouvé sur une piste multifonctionnelle ou ses dépendances en dehors des heures permises et affichées.
- 17.12 Constitue une nuisance le fait d'avoir eu en sa possession un piège et/ou un collet sur le site d'une piste multifonctionnelle.
- 17.13 Constitue une nuisance le fait d'avoir transporté une canne à pêche de façon non sécuritaire sur le site d'une piste multifonctionnelle.
- 17.14 Constitue une nuisance le fait d'être impliqué dans un accident sur une piste multifonctionnelle et d'avoir quitté les lieux sans offrir de l'aide et/ou s'être identifié à l'autre personne impliquée.

Règlements de la Ville de Bromont



- 17.15 Constitue une nuisance le fait de s'être vêtu de façon à ne pas respecter la pudeur des autres usagers sur le site d'une piste multifonctionnelle.
- 17.16 Constitue une nuisance le fait d'avoir utilisé les haltes de la piste multifonctionnelle en n'étant pas à ce moment un utilisateur de celle-ci.
- 17.17 Constitue une nuisance le fait d'avoir utilisé un stationnement de la piste multifonctionnelle tout en n'étant pas un de ses usagers.
- 17.18 Constitue une nuisance le fait d'avoir laissé un véhicule non verrouillé dans un stationnement de la piste multifonctionnelle.

CHAPITRE 18 VÉHICULES

- 18.01 Constitue une nuisance le fait de laisser un véhicule stationné ou immobilisé sur la place publique ou la propriété privée ou la propriété publique dans le but de le vendre ou de l'échanger.
- 18.02 Constitue une nuisance le fait de laisser stationné ou immobilisé un véhicule routier sur la place publique, la propriété privée ou la propriété publique dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.
- 18.03 Constitue une nuisance le fait de laisser un véhicule brisé sur la voie publique plus de trois heures.
- 18.04 Constitue une nuisance le fait d'enlever, de déplacer ou de cacher un constat d'infraction placé par un policier.
- 18.05 Constitue une nuisance le fait de passer avec un véhicule routier sur un boyau d'incendie.
- 18.06 Constitue une nuisance le fait de marcher ou de passer volontairement sur des lignes fraîchement peintes sur la chaussée.
- 18.07 Constitue une nuisance le fait d'attendre l'autobus sans se tenir sur le trottoir ou la bordure.
- 18.08 Constitue une nuisance le fait d'avoir laissé tout véhicule stationné en marche plus de 3 minutes, à l'exception des véhicules d'urgence.

Règlement 923-05-2009, 9 mars 2009

Malgré les dispositions du premier alinéa et du troisième alinéa du présent article, la marche au ralenti d'un véhicule lourd doté d'un moteur diesel est autorisée pendant une période maximale de 5 minutes.

Entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, la marche au ralenti d'un véhicule lourd doté d'un moteur diesel est autorisée pendant une période maximale de 10 minutes.

Sont exclus de l'application du présent article les véhicules suivants :

- un véhicule utilisé comme taxi au sens du *Code de la sécurité routière* entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne est présente dans le véhicule;

- un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;

- un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*;

- un véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation;

- un véhicule-outil dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou un véhicule qui comprend un système de chauffage ou de climatisation pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;

- un véhicule de sécurité blindé;

Règlements de la Ville de Bromont



- un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre sa conduite sécuritaire;

- un véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou un véhicule hybride.

Règlement 923-05-2009, 9 mars 2009

- 18.09 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y mettre au rancart, d'y démanteler ou d'y altérer tout véhicule immatriculé ou non à l'extérieur d'un bâtiment.

Règlement 923-06-2010, 14 juin 2010

- 18.10 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant de remiser, entreposer ou de garder à l'extérieur d'un bâtiment un véhicule routier non immatriculé pour l'année courante, accidenté ou dans un état tel qu'il ne peut circuler sur la voie publique. Est considéré non immatriculé un véhicule immatriculé à des fins de remisage.

Règlement 923-06-2010, 14 juin 2010

- 18.10.1 Constitue une nuisance le fait par quiconque de garer ou de stationner tout véhicule de promenade ailleurs que sur un espace de stationnement autorisé en vertu d'autres règlements.

Règlement 923-06-2010, 14 juin 2010

- 18.11 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un véhicule de laisser échapper ou déverser des huiles, essence, de la boue, de la terre, des pierres ou tous autres matériaux ou liquides de même nature sur la voie publique.

CHAPITRE 19 PÉNALITÉS

19.01 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, pour laquelle aucune sanction particulière n'est prévue, sera passible, outre les frais, d'une amende de cinquante dollars (50 \$) à mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique.

19.02 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 3.21, 5.17, 7.07, 16.03, 16.05 et 16.07 du présent règlement, sera passible, outre les frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) à mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique.

Règlement 923-06-2010, 14 juin 2010
Règlement 923-13-2017, 16 août 2017
Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

19.02.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles et des articles 2.09, 2.29, 2.32, 2.33, 3.11 à 3.19.1, 3.22 à 3.24, 4.06, 4.15 à 4.17, 4.19, 5.10, 5.13, 5.14, 5.16, 5.19, 5.20, 8.03, 9.03, 11.22, 11.36 à 11.39, 16.01, 16.08, 18.09 et 18.10.1 du présent règlement, sera passible, outre les frais, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) à mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique.

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

19.03 Quiconque contrevient aux articles 2.08, 2.25, 3.01, 3.10, 4.01, 4.07, 5.01 à 5.04, 5.06, 5.18, 16.05 et 18.02 du présent règlement sera passible, outre les frais, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

À l'exception des l'articles 4.03, 4.14, 13.03, 16.03 et 16.06 du présent règlement, qui sera passible, outre les frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale et des articles 2.29, 2.33, 3.11 à 3.19, 4.15 à 4.17, 4.19, 5.20, 11.36 à 11.39 et 16.08 du présent règlement sera passible, outre les frais, d'une amende de six cents dollars (600 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

19.03 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, pour laquelle aucune sanction particulière n'est prévue, sera passible, outre les frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

19.03.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2.29, 2.33, 3.11 à 3.19, 4.15 à 4.17, 4.19, 5.20, 11.36 à 11.39 et 16.08 du présent règlement sera passible, outre les frais, d'une amende de six cents dollars (600 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

19.03.2 Quiconque contrevient aux articles 2.08, 2.25, 3.01, 3.10, 4.01, 4.07, 5.01 à 5.04, 5.06, 5.18, 16.05 et 18.02 du présent règlement sera passible, outre les frais, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

Règlements de la Ville de Bromont



19.04 Quiconque contrevient à l'article 13.04 du présent règlement, sera passible, outre les frais, d'une amende de 50 \$ pour la troisième fausse alarme, d'une amende de 100 \$ pour la quatrième fausse alarme et d'une amende de 100 \$ plus les frais encourus par le Service des Incendies pour la cinquième et toutes autres fausses alarmes suivantes.

19.04.1 Quiconque contrevient aux articles 10.09, 10.10 et 10.11 du présent règlement, sera passible, outre les frais, d'une amende de 1 000 \$ plus les frais de remise en état des lieux engagés par la Ville incluant notamment les honoraires des professionnels compétents en la matière dont les services sont retenus pour la remise en état. En cas de récidive, l'amende, outre les frais, sera de 2 000 \$ plus les frais de remise en état des lieux engagés par la Ville incluant notamment les honoraires des professionnels compétents en la matière dont les services sont retenus pour la remise en état.

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

19.05 En cas de récidive, l'amende, outre les frais, sera de cent dollars (100 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, à l'exception des l'articles 3.21, 5.17, 7.07, 16.03, 16.05 et 16.07 où la personne physique sera passible d'une amende de deux cents (200 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) et concernant les articles 2.09, 2.29, 2.32, 2.33, 3.11 à 3.19, 3.22 à 3.24, 4.06, 4.15 à 4.17, 4.19, 5.10, 5.13, 5.14, 5.16, 5.19, 5.20, 8.03, 9.03, 11.22, 11.36 à 11.39, 16.01, 16.08, 18.09 et 18.10 du présent règlement, la personne physique sera passible, outre les frais, d'une amende de six cents dollars (600 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

En cas de récidive, l'amende, outre les frais, sera de six cents dollars (600 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient aux articles 2.08, 2.25, 3.01, 3.10, 4.01, 4.07, 5.01 à 5.04, 5.06, 5.18, 16.05 et 18.02, à l'exception des l'articles 4.03, 4.14, 13.03, 13.04, 16.03 et 16.06 du présent règlement où la personne morale sera passible d'une amende de deux cents (200 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) et concernant les articles 2.29, 2.33, 3.11 à 3.19, 4.15 à 4.17, 4.19, 5.20, 11.36 à 11.39 et 16.08 du présent règlement, la personne morale sera passible d'une amende, outre les frais, de mille deux cents dollars (1 200 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$).

19.05 En cas de récidive, pour une contravention au présent règlement à laquelle aucune sanction particulière n'est prévue, l'amende, outre les frais, sera de cent dollars (100 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique.

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

19.05.1 En cas de récidive, pour une contravention aux articles 3.21, 5.17, 7.07, 16.03, 16.05 et 16.07 du présent règlement, une personne physique sera passible d'une amende de deux cents (200 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

19.05.2 En cas de récidive, pour une contravention aux articles 2.09, 2.29, 2.32, 2.33, 3.11 à 3.19, 3.22 à 3.24, 4.06, 4.15 à 4.17, 4.19, 5.10, 5.13, 5.14, 5.16, 5.19, 5.20, 8.03, 9.03, 11.22, 11.36 à 11.39, 16.01, 16.08, 18.09 et 18.10 du présent règlement, une personne physique sera passible, outre les frais, d'une amende de six cents dollars (600 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Règlement 923-13-2017, 16 août 2017
Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

Règlements de la Ville de Bromont



- 19.05.3 En cas de récidive, pour une contravention au présent règlement à laquelle aucune sanction particulière n'est prévue, l'amende, outre les frais, sera de deux cents dollars (200 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

- 19.05.4 En cas de récidive, l'amende, outre les frais, sera de six cents dollars (600 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient aux articles 2.08, 2.25, 3.01, 3.10, 4.01, 4.07, 5.01 à 5.04, 5.06, 5.18, 16.05 et 18.02.

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

- 19.05.5 En cas de récidive, l'amende, outre les frais, sera de mille deux cents dollars (1 200 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient aux articles 2.29, 2.33, 3.11 à 3.19, 4.15 à 4.17, 4.19, 5.20, 11.36 à 11.39 et 16.08 du présent règlement.

Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018

- 19.06 Toute infraction constitue une infraction séparée, pour chaque jour que dure cette infraction.



CHAPITRE 20 RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

20.01 Le Service de Police est responsable de l'application des articles suivants :
2.01 à 2.31, 2.33, 2.34, 2.35, 2.36, 3.01 à 3.10, 3.15, 3.20 à 3.24, 4.01 à 4.16,
4.19, 5.01 à 5.21, 6.01 à 6.03, 7.01 à 7.08, 8.01 à 8.03, 9.01 à 9.03, 10.01 à
10.011, 11.01 à 11.35, 12.01 à 12.05, 13.01 à 13.06, 14.01, 14.02, 15.01 à 15.04,
16.01 à 16.08, 17.01 à 17.18 et 18.01 à 18.11 inclusivement.

Règlement 923-13-2017, 16 août 2017
Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018
Règlement 923-16-2018, 8 novembre 2018

20.02 Le Service d'Urbanisme est responsable de l'application des articles suivants :
2.09, 2.15, 2.25, 2.27 à 2.30, 2.32, 2.33, 3.03, 3.11 à 3.24, 4.03, 4.04, 4.06, 4.15
à 4.19, 5.13, 5.14, 5.20, 7.06, 7.07, 11.01, 11.36 à 11.39, 14.01, 18.02, 18.09 et
18.10 inclusivement.

20.03 Le Service des Incendies est responsable de l'application des articles suivants :
2.07, 2.08, 2.33, 8.01 à 8.03, 13.04, 18.05 et 18.11 inclusivement.

20.04 Le Service des Travaux Publics est responsable de l'application des articles
suivants :
4.04 à 4.07, 4.15, 4.16, 4.19, 16.01 à 16.06, 16.08 et 18.06 inclusivement.

20.05 ~~Le Service des loisirs, des sports, de la culture et de la vie communautaire est
responsable de l'application des articles suivants :~~
~~2.01 à 2.06, 2.09, 2.10, 2.14 à 2.16, 2.18, 2.20 à 2.28, 2.33, 2.34, 2.35, 4.01, 5.01,
5.07, 5.20, 5.21, 8.01 à 8.03, 9.01 à 9.03, 10.01 à 10.011, 11.10, 11.16, 11.17,
11.17.1, 11.28, 11.29, 11.31 à 11.34, 16.07, 16.08 et 17.01 à 17.18 inclusivement.~~

Règlement 923-10-2013, 11 septembre 2013
Règlement 923-15-2018, 13 juin 2018
Règlement 923-19-2020, 7 décembre 2020

20.06 L'officier responsable de chaque service est autorisé à délivrer un constat
d'infraction pour toute infraction au présent règlement et émettre un permis quand
le cas le requiert.

20.07 Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à
visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou
immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice
quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout
propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit
recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées
relativement à l'exécution de ce règlement.

Règlement 923-06-2010, 14 juin 2010

Règlements de la Ville de Bromont



CHAPITRE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

21.01 Le présent règlement abroge les règlements suivants :
685-91, 738-92, 784-95, 784-1-95, 784-2-95, 784-3-95, 784-4-96, 784-5-1999,
838-2000, 838-02-2005, et les articles 3.6, 6.6, 6.7 du règlement 692-91.

21.02 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.